

Commune de VOLVIC**ARRETE**

LE MAIRE DE VOLVIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.2 et L2212.5

VU les articles 99.2 et 99.7 du Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT la négligence et le manque de civisme de certaines personnes concernant la propreté des voies et des espaces publics.

ARRETE

Article 1 – Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale sur tout ou partie du domaine public, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Article 2 – Il est également interdit d'abandonner, de disposer ou de jeter sur le domaine public, tout papiers imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tout objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Article 3 – Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir le domaine public en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Article 4 – Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Volvic,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- La Police Municipale,
- Services techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VOLVIC, le 19 mai 2006

Le Maire,
Jean LAURENCY